



**MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,
DE LA JEUNESSE
ET DES SPORTS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rapport du jury

**Concours : CERTIFICAT D'APTITUDE AU PROFESSORAT
DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE (CAPET)
CONCOURS INTERNE ET CAER - CAPET**

Section : SCIENCES ET TECHNIQUES MEDICO-SOCIALES

Session 2020

Rapport de jury présenté par : Madame Sabine CAROTTI
Présidente du jury

SOMMAIRE

1. Renseignements statistiques	Page 3
2. Epreuve d'admission	Page 4
3. Conclusion générale	Page 7

En raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19, le concours interne a comporté une seule épreuve pour cette session. L'épreuve d'admission est l'épreuve d'admissibilité mentionnée à l'arrêté du 19 avril 2013. Le jury a prononcé l'admission à ce concours au terme de cette épreuve (arrêté du 10 juin 2020 portant adaptation des épreuves de certaines sections du concours interne du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (CAPET) ouvert au titre de l'année 2020 en raison de la crise sanitaire née de l'épidémie de covid-19. NOR : MENH2013669A).

1. RENSEIGNEMENTS STATISTIQUES :

Concours : CAPET interne

Nombre de candidats inscrits	186
Nombre de candidats présents et non éliminés	66 (35.5 % des inscrits)
Nombre de candidats initialement admissibles	37
Nombre de candidats proposés pour l'admission	20
Rappel : Nombre de postes	20
- Note la meilleure	17/20
- Moyenne des notes des candidats admis	11,23/20
- Barre d'admissibilité valant admission	8/20

Concours : CAER

(concours d'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés)

Nombre de candidats inscrits	35
Nombre de candidats présents et non éliminés	21 (60 % des inscrits)
Nombre de candidats initialement admissibles	14
Nombre de candidats proposés pour l'admission	5
Rappel : Nombre de postes	5
- Note la meilleure	15.67/20
- Moyenne des notes des candidats admis	13.93/20
- Barre d'admissibilité valant admission	12/20

2. ÉPREUVE D'ADMISSION : RAPPORT DE L'ÉPREUVE

Les épreuves du concours interne du CAPET ont été définies dans l'arrêté du 28 décembre 2009 fixant les sections et les modalités d'organisation des concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement technique (paru au Journal officiel du 6 janvier 2010) et modifiées par l'arrêté du 27 avril 2011.

Conformément à l'annexe II bis « épreuve d'admissibilité » de cet arrêté, l'épreuve d'admissibilité s'appuie sur un dossier de Reconnaissance des Acquis de l'Expérience Professionnelle (RAEP).

2.1. Attendus de l'épreuve

Le jury rappelle que :

Le candidat doit avoir pris connaissance de la définition de l'épreuve dans les textes officiels précédemment cités.

Le dossier RAEP doit être composé de deux parties structurées :

- la première, de deux pages maximum, dans laquelle le candidat présente son parcours professionnel en mettant en évidence les compétences utiles au métier d'enseignant et exploitables dans la discipline du concours ;
- la seconde, de six pages maximum, dans laquelle le candidat présente une de ses réalisations pédagogiques et l'analyse argumentée de l'activité décrite.

L'activité pédagogique présentée doit avoir été réalisée dans l'un des niveaux d'enseignement de la discipline du concours Sciences et Techniques Médico-Sociales (STMS) : classe de seconde en enseignement optionnel « Santé Social », classes de première ou de terminale en baccalauréat ST2S, en BTS ESF, DE CESH, BTS SP3S ou DTS IMRT.

A la suite de ces deux parties, le candidat joindra en annexe(s) un ou deux exemples de documents ou de travaux réalisés et pertinents au regard de l'activité pédagogique décrite.

L'authenticité des situations décrites et des documents présentés doit être attestée par le chef de l'établissement dans lequel le candidat les a mis en œuvre.

Les critères d'appréciation du jury porteront sur :

- la pertinence du choix de l'activité décrite ;
- la maîtrise des enjeux scientifiques et techniques, didactiques et pédagogiques de l'activité ;
- la structuration du propos ;
- la prise de recul dans l'analyse de la situation exposée ;
- la justification argumentée des choix pédagogiques opérés ;

- la qualité de l'expression, la maîtrise de l'orthographe et de la syntaxe.

2.2. Observations

Le jury considère qu'un dossier de qualité :

- correspond à la définition de l'épreuve : nombre de pages, structuration du dossier en 2 parties, présence éventuelle d'annexes (un ou deux exemples de documents ou travaux élaborés/sélectionnés par le candidat et utilisés lors de la séquence présentée et dont les renvois doivent apparaître dans le dossier) ;
- est structuré et rédigé de manière simple et cohérente afin de faciliter la lecture et la compréhension par le jury ; un niveau de langage adapté (vocabulaire pédagogique et didactique) et une bonne maîtrise du français sont attendus ;
- comprend une séquence pédagogique en adéquation avec le niveau visé et une séance mise en œuvre dans une classe relevant des compétences du professeur certifié STMS ;
- inclut des sources fiables et récentes.

Dans la première partie, on n'attend pas une liste exhaustive des compétences du candidat mais une mise en relief des expériences professionnelles qui lui sont propres en relation avec le référentiel de compétences de l'enseignant et en lien avec les enseignements d'un professeur certifié STMS.

Dans la deuxième partie, le candidat doit présenter une construction pédagogique dans une classe de la filière concernée, portant sur **une séquence, structurée en séances, située dans une progression pédagogique. Une des séances fera l'objet d'une présentation précise (objectifs, activités, trace-élèves envisagée, évaluations, remédiation ...)**.

Cette présentation doit être structurée, concise et argumentée et démontrer la capacité du candidat à prendre du recul sur sa pratique et à apporter des pistes de remédiation.

Sur la forme, le dossier doit :

- respecter les exigences typographiques énoncées dans la définition de l'épreuve ;
- être paginé et relié ;
- être organisé (plan, paragraphes, présentation aérée...).

Le jury constate :

- la présence de très bons dossiers présentant un ensemble cohérent, argumenté, mettant en valeur des compétences d'analyse, de synthèse et des capacités rédactionnelles.

- de nombreux dossiers non conformes à la définition de l'épreuve :

1. absence de réalisation pédagogique en seconde partie ;

2. activité prenant appui sur des référentiels ou programmes hors du champ disciplinaire du CAPET STMS (baccalauréat professionnel ASSP, SPVL, formations de travailleurs sociaux, formations paramédicales,...).

- une présentation du parcours professionnel qui ne fait pas émerger les compétences transposables au métier d'enseignant et aux enseignements du secteur STMS. Il ne suffit pas de citer l'expérience professionnelle pour qu'une compétence en soit dégagée ;

- un catalogue théorique de compétences et de qualités personnelles non reliées au parcours professionnel.

Le jury attend que :

- lorsque des concepts de psycho pédagogie et de didactique sont abordés, ils soient maîtrisés, mobilisés et illustrés dans la séquence (« pédagogie inductive », « différenciée », « évaluation formative » ...);

- les citations d'auteurs soient au service de l'argumentation ;

- la construction de la séquence suive un fil conducteur lisible et rigoureux ;

- la séquence présentée soit resituée dans le programme ou le référentiel du niveau d'enseignement choisi ;

- l'évaluation de la séquence et/ou de la séance soit présentée, explicitée et exploitée ;

- l'interdisciplinarité et/ou la transversalité soient éventuellement abordées ;

- les enjeux technologiques, professionnels voire de poursuite d'études soient évoqués.

CONCLUSION GENERALE

La session 2020 des concours CAPET interne STMS et CAER STMS a admis 25 candidats pour les 25 postes offerts par le Ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse, ce qui représente un taux de réussite de **28,7 %** (87 candidats présents).

Le jury a apprécié les dossiers de RAEP dont la structuration et les contenus personnalisés mettent en valeur les compétences professionnelles acquises. Cependant, cette session encore, trop de dossiers de RAEP ne respectaient pas la définition d'épreuve, notamment en termes de forme. Le jury rappelle l'importance de respecter la définition d'épreuve.

Si ce concours ne peut être exclusivement réservé aux candidats ayant une expérience d'enseignement en sciences et techniques médico-sociales, il est cependant indispensable que les candidats aient pris connaissance de la diversité des enseignements et niveaux de formation auxquels ils seront confrontés en adéquation avec la définition des épreuves.

La diversité des publics accueillis et leurs particularités, élèves et étudiants, doivent être également connus.

Il est important de préciser qu'un candidat au concours de recrutement des professeurs de sciences et techniques médico-sociales doit avoir une réelle maîtrise du champ disciplinaire et de sa didactique afin de lui permettre d'aborder les problématiques sous les aspects scientifique, économique, sociologique et juridique et de pouvoir en faire une analyse pertinente.

Le jury tient à remercier, monsieur le Proviseur, monsieur le Directeur Délégué aux Formations Professionnelles et Technologiques et l'ensemble des personnels du lycée Mathias de Chalon-sur-Saône pour l'accueil et l'aide efficace apportés dans la mise en place de ce concours. Ce concours s'est déroulé dans d'excellentes conditions.